

Décision 8 (2005)

Utilisation de Fuel Lourd en Antarctique

Les Représentants,

Rappelant l'Article 3 du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la Protection de l'Environnement qui stipule que les activités conduites dans la Zone du Traité sur l'Antarctique doivent être organisées et conduites de manière à limiter leurs incidences négatives sur l'Environnement en Antarctique,

Rappelant en outre les dispositions de l'Annexe IV au Protocole relatif à la Protection de l'Environnement sur la Prévention de la Pollution Marine,

Conscients de l'impact potentiel néfaste qu'un déversement de Fuel Lourd aurait sur le milieu marin en Antarctique,

Considérant que l'Organisation Maritime Internationale est l'organisation compétente pour toute question touchant à la réglementation maritime,

Décident:

De demander, par le truchement du Président de la XXVIII^e Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique, à l'Organisation Maritime Internationale d'étudier des mécanismes visant à interdire l'utilisation de Fuel Lourd (défini, conformément à la définition de l'Article 13 de la Convention MARPOL, comme tous les fuels ayant une viscosité supérieure au Fuel Intermédiaire 180 (IFO-180) dans les eaux de l'Antarctique, étant donné:

- le risque relativement élevé d'un déversement d'hydrocarbures dans la Zone du Traité sur l'Antarctique du fait de la présence d'icebergs, de glace de mer et de zones de mer non cartographiées; et
- de la forte possibilité que le déversement et l'émission de Fuel Lourd dans la Zone du Traité sur l'Antarctique aient des impacts sur l'environnement.